



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
d'Erbrée (35)**

N° : 2020-008109

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008109 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Erbrée (35), reçue de la commune d'Erbrée le 27 mai 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis de la MRAe n°2019-007413 relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de la commune d'Erbrée :

- commune d'une superficie de 3552 hectares et d'une population de 1 702 habitants en 2017 ;
- située dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale du Pays de Vitré et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine portant des enjeux qualitatifs forts ;
- concernée par les périmètres de protection de captage de la retenue de la Valière et de Pont-Billon ;
- concernée par les masses d'eau cours d'eau FRGR0109a « la Valière et ses affluents depuis Saint-Pierre-la-Cour jusqu'à la retenue de la Valière » d'état écologique médiocre et pour laquelle il est fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2021, FRGR0109c « la Valière et ses affluents depuis la retenue de la Valière jusqu'à la confluence avec la Vilaine » d'état écologique moyen et pour laquelle il est fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2021 et FRGR0009a « la Vilaine depuis la retenue de la Chapelle-Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache » d'état écologique médiocre et pour laquelle il a été fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2027 ;
- concernée par les masses d'eau plan d'eau FRGL043 « la retenue de la Chapelle Erbrée », FRGL0045 « l'étang de Paintourteau » et FRGR0046 « la retenue de la Valière », masses d'eau d'état écologique moyen pour lesquelles il est fixé un objectif de bon potentiel pour 2021 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre d'un projet de révision générale du PLU, qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 15,32 ha ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation maximum compris entre 40 et 80 % pour les zones urbaines ou à urbaniser ;

Considérant que pour les projets de surface inférieure à 1 hectare, les préconisations en termes de débit de sortie maximum, d'ouvrage de rétention ou d'infiltration ne s'appliquent que si le coefficient d'imperméabilisation maximum n'est pas respecté, ce qui rend ces préconisations inopérantes en pratique et n'allant pas dans le sens des orientations du SAGE Vilaine sur la mise en place des techniques alternatives ;

Considérant l'absence de qualification de la qualité des rejets d'eaux pluviales au milieu récepteur ;

Considérant que, sans informations sur les pollutions potentielles actuelles et futures des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique récepteur, il n'est pas possible de se prononcer sur le caractère suffisant des mesures mises en place pour garantir une absence d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant l'échéance proche de l'objectif d'atteinte de bon état des différentes masses d'eau réceptrices concernées par le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Erbrée (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Erbrée (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2020

Pour la présidente de la MRAe Bretagne
et par délégation

Signé

Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex